

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 avril 2024

**SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)**

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE281

présenté par

M. Dive, M. Dubois, M. Fabrice Brun, M. Bony, Mme Genevard, M. Descoeur, Mme Périgault,
M. Bourdeaux, M. Vatin, M. Neuder, M. Ray, Mme Petex, M. Taite, M. Viry, Mme Anthoine,
M. Seitlinger, M. Hetzel, Mme Frédérique Meunier, M. Schellenberger, M. Forissier,
Mme Corneloup, M. Emmanuel Maquet, M. Cordier, Mme Bonnet, Mme Duby-Muller et
M. Rolland

ARTICLE 10

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« L'attestation mentionnée au III de l'article L. 330-6 du même code constitue une pièce justificative du dossier de demande retraite ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans l'optique de renforcer l'efficacité du guichet unique et l'accompagnement des cédants, il est proposé que l'attestation de passage à FSA constitue une pièce obligatoire du dossier de demande de retraite. Le parcours ainsi établi a fait l'objet d'un consensus à l'issue des concertations, régionales et nationale, menées en 2022-2023, et des recommandations du Conseil économique, social et environnemental. Cet accompagnement permet de répondre aux objectifs d'intérêt général de la politique agricole énoncés à l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime et précisés par les dispositions programmatiques de cette présente loi.